

Règlement ministériel du 9 août 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans les cantons de Diekirch, Mersch et Echternach à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « 7^{ième} Leopard Ultratrail Mellerdall », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans les cantons de Diekirch, Mersch et Echternach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N14 entre Larochette et Heffingen (N14 PR13,00+050 - N14 PR13,00+150) ;
- le CR118 entre Angelsberg et Larochette (CR118 PR6,50+475 - CR118 PR7,00+075) ;
- le CR121 entre Marcherwald et Muellerthal (CR121 PR8,50+342 - CR121 PR8,50+442) ;
- le CR137 entre Bech et Consdorf (CR137 PR15,00+265 - CR137 PR15,00+406) ;
- le CR356 entre Ermsdorf et Savelborn (CR356 PR9,50+280 - CR356 PR9,50+495).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 8 septembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 9 août 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch